



Arrêt

n° 186 624 du 9 mai 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité camerounaise et d'ethnie bamiliké, vous déclarez être né le 18 janvier 1998 et être âgé de 17 ans. Vous déclarez être homosexuel.

En septembre 2013, lors de la rentrée scolaire au collège Fotso Daniel, vous avez fait la connaissance de [C.], un élève.

En février 2014, vous avez écrit une lettre à [C.], lui révélant votre admiration à son égard ainsi que vos sentiments. Vous avez confié cette lettre à une amie afin qu'elle la remette à [C.]. Ce dernier a lu votre lettre en classe. Apprenant le contenu de la lettre, il a averti votre professeur ainsi que ses camarades de classe de votre orientation sexuelle. Le directeur ayant également été averti, vous avez été convoqué pour vous expliquer sur le contenu de la lettre. À la sortie du collège, vous avez été insulté et lapidé par [C.] et d'autres élèves. De retour à la maison, votre père vous a informé avoir été mis au courant des faits par le directeur de l'école et il vous a frappé en vous reprochant d'être homosexuel. Vous avez continué à fréquenter le collège, malgré les insultes fréquentes. Votre père a été convoqué par le principal et vous avez à nouveau été frappé.

En mars 2014, votre père vous a inscrit au collège La Bonté. Vous y avez fait la connaissance de [M. F.], un élève. Il vous a dit connaître les problèmes que vous aviez eus dans votre collège précédent et avoir lui-même connu des problèmes similaires.

En mai 2014, il vous a embrassé. Dès ce moment, vous vous rendiez régulièrement chez [M.] pour étudier et vous avez entamé une relation amoureuse.

Fin mai 2014, vous étiez chez [M.] et vous vous êtes embrassés et l'un des locataires vous a surpris. Il a alerté l'ensemble du voisinage. Le voisinage vous a insultés et jeté des pierres. Ensuite, la police est intervenue. Vous avez été tous les deux emmenés au commissariat du 8ème arrondissement de Douala. Vos parents respectifs ont été convoqués. Le jeudi vers minuit, vous et votre ami, vous vous êtes évadés avec l'aide d'un policier ayant négocié avec vos parents. Vous vous êtes ensuite caché durant environ deux mois.

Le 27 août 2014, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Le 1er septembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile.

En Belgique, vous avez appris que votre père est décédé le 30 août 2014, des suites de coups et blessures.

Le 6 octobre 2015, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 3 novembre 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 19 janvier 2016, le CCE a annulé la décision du CGRA afin de procéder à une nouvelle audition pour se prononcer sur la découverte de votre homosexualité, votre vécu homosexuel et votre arrestation et détention.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas.

Premièrement, vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du CGRA.

Concernant ainsi la prise de conscience de votre homosexualité, vous tenez des propos contradictoires, imprécis et stéréotypés. Ainsi, vous avez déclaré lors de l'audition du 16 juillet 2015 (p.7), que vous avez pris conscience de votre homosexualité vers l'âge de 12 ans car vous n'aviez pas d'attrance pour les filles et vous avez acquis la certitude de votre homosexualité entre 14-15 ans lors de la rentrée scolaire du collège Fotso Daniel au premier trimestre quand vous fréquentiez [C.] que vous trouviez beau, gentil et qui vous attirait (voir aussi audition du 20 mai 2015, p.4). Par contre, lors de l'audition du 22 juin 2016 (p.2), vous déclarez avoir pris conscience de votre homosexualité à l'âge de la puberté, à 13-14 ans, quand vous vous trouviez avec des amis à la piscine, tout d'un coup vous avez aperçu un

garçon que vous admiriez physiquement et tout d'un coup votre pénis s'est tendu et là vous avez su que vous étiez attiré par les hommes et vous déclarez avoir également acquis la certitude de votre homosexualité à l'âge de 15 ans car vous n'aviez aucune attirance pour les filles et que vous avez refusé les avances faites par des filles à l'âge de 15 ans.

De plus, il y a lieu de relever une autre contradiction. Ainsi, vous affirmez avoir acquis la certitude de votre homosexualité quand vous avez eu des rapports sexuels avec votre ami [F. M.] en avril 2014 (audition du 22/6/2016, p.3,5). Or, lors de l'audition du 16 juillet 2015 (p.9), il ressort que vous n'avez pas eu de rapport sexuel avec lui et que vous vous faisiez uniquement de petits bisous à partir du 11 mai 2014. Il en va de même lors de l'audition du 20 mai 2015 (p.9) dont il ressort que vous vous êtes uniquement embrassé à 4 reprises, la première fois début avril, la troisième fois vers la mi-mai et la 4^{ème} fois fin mai 2014 quand le locataire vous a surpris et vous avez été arrêtés. De plus, lors de l'audition du 22 juin 2016, vous avez été invité à parler de cette première relation homosexuelle que vous dites avoir eu en avril 2014. Vos propos sont inconsistants déclarant « je la trouvais normale ... autre chose ? non » (p.3).

Invité à préciser ce que vous avez pensé en découvrant votre homosexualité à l'âge de 15 ans, vos propos sont également contradictoires et invraisemblables. Ainsi, lors de l'audition du 22 juin 2016 (p.2-3), vous déclarez « je me disais qu'on ne choisit pas son orientation sexuelle et là j'ai accepté que je le suis... j'ai pensé que je n'étais pas le seul... je sentais que l'homosexualité n'était pas quelque chose de mal... je me sentais à l'aise dans mon homosexualité malgré le rejet des homosexuels dans mon pays, je l'ai vécu en cachette.... Cette facilité à accepter votre homosexualité à l'âge de 15 ans sans aucun questionnement ni aucune analyse sur les conséquences de votre attirance pour les hommes n'est pas crédible au regard du contexte homophobe au Cameroun. De plus, lors de l'audition du 16 juillet 2015 (p.7-8), vous tenez des propos différents de ceux relevés précédemment déclarant « d'abord j'ai peur, frustration si mes parents le savent, ils vont me frapper... moi j'essaie d'être posé. Caché cela pour moi seul, pour que personne ne le sache en fait, c'est comme un secret..., j'étais gêné, je me posais des questions, vraiment pourquoi, je tente de me critiquer... c'est surtout la honte....

De plus, interrogé sur la position de votre religion (catholicisme) par rapport à l'homosexualité, vous déclarez « je n'ai aucune information par rapport à cela, d'après moi cela peut être mal vu car la population camerounaise ne l'accepte pas (audition du 22/6/2016, p.3). De même, lors de l'audition 16 juillet 2015 (p.8), vous déclarez ignorer la position de votre religion sur l'homosexualité. Là encore, cette absence de questionnement et d'intérêt concernant votre homosexualité par rapport à votre religion est invraisemblable.

L'ensemble de vos propos relevés ci-dessus empêchent de croire à la réalité de votre prise de conscience de votre homosexualité.

Concernant votre vécu homosexuel au Cameroun, vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA.

Vous déclarez avoir voulu entamer une relation amoureuse avec [C. D.] à qui vous avez adressé une lettre qui a eu comme conséquence la découverte de votre homosexualité. Vous précisez n'avoir eu qu'un seul partenaire, [F. M.], au Cameroun.

Concernant [C. D.], le CGRA estime invraisemblable que vous révéliez vos sentiments à [C.] dans une lettre remise à une fille de l'école avec laquelle vous n'étiez pas amie dont vous ne connaissez pas le nom et que vous lui demandiez de la donner à [C. D.] prenant ainsi le risque qu'elle ouvre cette lettre pour en découvrir le contenu et que votre homosexualité soit révélée aux autres élèves. De même, il n'est pas crédible qu'avant d'écrire une lettre à [C. D.], vous ne vous soyez pas assuré auparavant de son attirance pour les hommes. Interrogé pour savoir ce qui vous permettait de croire qu'il était attiré par les hommes et allait répondre positivement à votre lettre, vous tenez des propos stéréotypés disant à cause du croisement du regard, le fait qu'il ne m'a jamais parlé bizarrement... il était souvent le plus souvent avec les filles et il a un caractère de fille, il a des gestes comme des filles... De plus, alors que vous aviez des activités avec [C.] (sport, foot) et que vous étiez dans la même classe, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas parlé avec lui de sexualité et que vous n'ayez pas cherché à savoir s'il avait des relations avec des filles et vous assurer ainsi qu'il n'était pas hétérosexuel voire même homophobe avant de lui envoyer votre lettre qui a provoqué sa colère vous menaçant d'être tué, brûlé... (audition du 22/6/2016, p.6).

De ce qui précède, il est permis de conclure que les circonstances dans lesquelles votre homosexualité aurait été mise à jour la première fois dans le cadre scolaire ne sont pas crédibles au vu du contexte d'homophobie existant au Cameroun.

Concernant votre unique partenaire, [M. F.], vos propos sont contradictoires et peu circonstanciés.

Ainsi, vous déclarez que votre relation a débuté tantôt au mois de mai 2014 (audition 20/5/2015, p.9) tantôt en août 2014 (audition 16/7/2015,p.8) tantôt en avril 2014 (audition du 22/6/2016, p.4).

De même, lors de l'audition du 16 juillet 2015 (p.10), vous ignorez comment [F.] a découvert son homosexualité et vous affirmez ne pas en avoir parlé (voir audition CGRA du 16 juillet 2015, p.10). Par contre, lors de l'audition du 22 juin 2016 (p.5), vous affirmez qu'il a découvert son homosexualité à l'âge de sa puberté, qu'il était un peu frustré, agressif par rapport à cela et qu'il vous disait que c'est la même chose que ce qui m'est arrivé et qu'il ne veut pas en parler. Il n'est pas crédible qu'en partageant la même orientation sexuelle que lui dans un contexte qui vous est hostile, vous n'ayez pas eu de discussion avec lui sur la découverte de votre homosexualité respective.

De plus, vous déclarez qu'il a eu un partenaire avant votre relation, mais vous ignorez l'identité de cette personne et vous ignorez quand cette relation s'est terminée (voir audition CGRA du 16 juillet 2015, p.8). Vous ajoutez également qu'il vous a présenté à trois de ses amis, mais vous ignorez s'ils sont également homosexuels (voir audition CGRA du 16 juillet 2015, p.10). Par ailleurs, vous ignorez s'il a des amis homosexuels (voir audition CGRA du 16 juillet 2015, p.10).

En outre, vous ignorez si ses frères et soeurs sont au courant de son homosexualité et vous ignorez comment sa mère, au courant de son orientation sexuelle, réagissait à son homosexualité (voir audition CGRA du 16 juillet 2015, p.9). De même, il n'est pas crédible que, dans le cadre de votre relation, vous n'ayez pas abordé le sujet concernant la réaction de sa mère à propos de l'homosexualité de son fils quand elle l'a trouvé plusieurs fois à coucher avec des hommes (idem). De plus, vous déclarez que vous aviez des rapports sexuels au domicile des parents de [M.], ce qui est invraisemblable car il avait déjà été surpris par sa mère avec d'autres hommes et qu'il prenait ainsi le risque d'être à nouveau surpris par sa mère voire même par ses frères et soeurs comme vous l'avez été par un locataire le jour de votre arrestation.

Par ailleurs, concernant votre arrestation, vos propos sont contradictoires. Ainsi, lors de la première audition du 20 mai 2015 (p.9), vous situez cette arrestation à la fin du mois de mai 2014 et lors de la seconde audition du 16 juillet 2015 (p.5), vous la situez en août 2014. Confronté à cette contradiction, vous dites qu'il s'agit d'une erreur du CGRA et que vos problèmes ont eu lieu en mai 2014 et avoir fui en août 2014 (voir audition CGRA du 16 juillet 2015, p.9). Le CGRA ne peut cependant pas se satisfaire de cette explication dans la mesure où il s'agit d'une contradiction majeure concernant un élément essentiel de votre récit d'asile, si bien que vous devriez être en mesure de vous exprimer à ce sujet sans vous tromper de la sorte. De plus, lors de l'audition du 22 juin 2016 (p.8), vous dites avoir été arrêté en mai 2014 sans autre précision chronologique et ne vous rappelant plus si vous avez été arrêté un lundi ou un mardi.

De même, votre attitude consistant à embrasser votre partenaire, [M.F.], les fenêtres ouvertes, vous exposant ainsi à la vindicte populaire, n'est pas compatible avec la crainte que vous exprimez lors de vos auditions ni avec le climat d'homophobie régnant au Cameroun. Le CGRA estime que l'imprudence dont vous avez fait preuve à cet égard est totalement invraisemblable. Questionné pour comprendre pour quelle raison vous prenez un tel risque, vous dites « ce côté-là, normalement, la fenêtre est fermée, l'air ne passe pas, je ne sais pas à quel moment je le fais, il parle, il parle, c'était une erreur de ne pas fermer les fenêtres, je ne sais pas à quel moment ça arrive... » (voir audition CGRA du 16 juillet 2015, p.12). Le CGRA estime que ce que vous avancez ne suffit pas à rétablir la vraisemblance de votre attitude ce jour-là. De plus, vous ne pouvez donner l'identité de ce voisin qui vous a surpris vous embrassant (22/6/2016, p.9) et qui est le témoin dans l'affaire vous concernant (audition 16/7/2015, p.6).

Concernant votre détention, vos propos sont également contradictoires. Lors de l'audition du 16 juillet 2015 (p.5-6), vous déclarez que vous aviez deux codétenus dont l'un était tchadien et vous n'avez pas cherché à savoir pour quelle raison ils étaient détenus. Par contre, lors de l'audition du 22 juin 2016 (p.9-10), vous dites ne plus vous rappeler du nombre exact de vos codétenus dont le maximum était de 6, des Camerounais, un Nigérien et un Tchadien, certains avaient volés de l'argent, d'autres des motos.

Quant à votre évasion, vous dites que le commissaire a demandé de l'argent à vos parents mais vous ne pouvez préciser la somme versée par vos parents (audition 22/6/2016, p.10). De plus, il est invraisemblable que pour vous évader vous avez dû frapper un policier alors que la porte de votre cellule n'était pas totalement fermée et que vos codétenus avaient été déplacés pour vous permettre de vous évader sans témoin. Tous ces éléments permettent d'établir que vous n'avez pas vécu les faits de persécution invoqués. Quant au décès de votre père survenu le 30 août 2014, vos déclarations sont imprécises et contradictoires. Ainsi, lors de l'audition du 16 juillet 2015 (p.3-4), vous déclarez que votre père est décédé en l'absence de votre mère et qu'en rentrant, elle a vu votre père avec du sang sur le visage, qu'elle a porté plainte et saisi un avocat qui l'a aidée, qu'elle s'est présentée au tribunal et qu'elle attend le jugement du procureur. Par contre lors de l'audition du 22 juin 2016 (p.10-11), vous dites que votre mère a vu votre père décédé, qu'il y avait du sang partout sur la véranda, qu'elle a déposé une plainte auprès du commissaire du 8^{ième} arrondissement qui n'a pas pris sa plainte en considération mais vous ne pouvez préciser la date exacte de cette plainte. Elle a déposé une seconde plainte auprès du 6^{ième} arrondissement dont vous ne pouvez préciser la date exacte et des officiers du 8^{ième} et du 6^{ième} ont interrogé des voisins dont vous ne pouvez donner l'identité, que le dossier se trouve au niveau du tribunal et que votre mère a pour avocat Alice Nono. Dans le cadre du dossier judiciaire du décès de votre père, vous ne pouvez préciser qui est poursuivi en justice. Ces imprécisions sont importantes étant donné que vous êtes en contact fréquent avec votre mère. De plus, vous déclarez que votre père a été tué en raison de votre homosexualité. Or, votre homosexualité n'étant pas établie, les faits qui en découlent ne le sont pas également.

Enfin concernant vos déclarations relatives à un éventuel vécu homosexuel en Belgique, vous tenez des propos imprécis et contradictoires. Ainsi, lors de l'audition du 16 juillet 2015 (p.11), vous déclarez avoir fréquenté en Belgique une association de défense LGBT dont vous ignorez le nom (voir audition CGRA du 16 juillet 2015, p.11) et avoir un petit ami camerounais [H. G. Y.]. Par contre lors de l'audition du 22 juin 2016 (p.7-8), vous déclarez fréquenter la maison Arc-en-ciel régulièrement depuis novembre 2015 mais vous ne pouvez citer l'identité que de trois connaissances homosexuelles et vous déclarez avoir eu depuis votre arrivée en Belgique un seul partenaire un Belge d'origine rwandaise [F. A.]. Ces constats confirment que vous n'êtes pas d'orientation homosexuelle comme il l'a été développé précédemment.

Deuxièmement, vous déposez deux convocations, datées respectivement du 4 août 2014 et du 8 août 2014 et la copie d'un avis de recherche, daté du 14 août 2014. À cet égard, il convient de noter que, selon les informations objectives disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, l'authentification de documents camerounais se heurte au problème de la corruption régnant au Cameroun. Plusieurs sources ont rapporté qu'il y a des fonctionnaires et des policiers camerounais qui s'enrichissent en délivrant contre paiement des documents officiels dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Par conséquent, un document qui semble être authentique peut avoir été acheté sur le marché noir ou obtenu auprès d'un fonctionnaire corrompu. Il en résulte que les documents que vous déposez n'offrent aucune garantie d'authenticité et ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, il convient de constater que les deux convocations sont toujours annexées à leur accusé de réception censé pourtant rester entre les mains des services émetteurs et elles comportent la mention "pour affaire le concernant" restant ainsi muettes quant aux raisons précises qui les justifient en sorte qu'elles ne peuvent rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Quant à l'avis de recherche dont l'authenticité est impossible étant donné la large corruption des fonctionnaires camerounais, il s'agit d'un document d'usage strictement réservé aux autorités et il est invraisemblable que vous ayez pu vous procurer une telle pièce. De plus, le contenu de cet avis de recherche entre en contradiction avec vos déclarations puisqu'il concerne des faits commis sur la personne de [T. A.], âgé de neuf ans, alors que, selon vos dires, [T.] avait votre âge lorsque vous lui avez fait savoir vos sentiments à son égard.

Concernant l'acte de naissance, ce document tente à prouver votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Concernant l'acte de décès établi au nom de votre père, s'agissant d'une copie et au vu de la mauvaise qualité de ce document, le CGRA est dans l'impossibilité d'authentifier un tel document, pour les raisons évoqués ci-dessus. Par ailleurs, rien n'indique dans ce document que le décès de votre père soit lié aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, vous déposez trois photos relatives à un enterrement. Ces photos ne permettent en aucune façon d'expliquer les éléments relevés ci-dessus et ne permettent pas de lier ces photos aux faits évoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte durant toute la procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Document déposé

La partie requérante annexe à sa requête un article issu d'Internet.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son orientation sexuelle ainsi que des faits de persécution allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les nombreuses contradictions constatées par la décision entreprise tant au sujet de la prise de conscience, par le requérant, de son orientation sexuelle, que de sa relation, ou encore de sa propre réaction face à cette situation (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 9, page 4 ; 1^{ère} décision, pièce 6, pages 7, 8, 9 ; 2^{ème} décision, pièce 7, pages 2, 3, 9). Le Conseil relève également des contradictions au sujet des faits de persécutions allégués, notamment à propos de la date des problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés ainsi que de ses codétenus (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 9, page 9 et pièce 6, pages 5, 6 ; 2^{ème} décision, pièce 7, pages 9, 10).

Le Conseil observe également le caractère imprécis des déclarations du requérant au sujet de son partenaire ainsi que du décès de son père (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 9, page 9 et pièce 6, pages 3, 4, 8, 10 ; 2^{ème} décision, pièce 7, pages 5, 10, 11).

Enfin, l'in vraisemblance de la prise de risque du requérant lorsqu'il a révélé son attirance à son camarade de classe C. D. conforte le Conseil quant à l'absence de crédibilité de son récit (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 7, page 6).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et, notamment, de l'orientation sexuelle du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner que certaines imprécisions et incohérences peuvent se justifier par le jeune âge du requérant à l'époque. Le Conseil observe que les imprécisions et incohérences portent sur des éléments particulièrement importants du récit du requérant, tels son seul et unique compagnon ou encore les circonstances dans lesquelles il s'est rendu compte de son orientation sexuelle. Au vu des lacunes constatées, de l'importance de ces éléments et du fait que le requérant déclare les avoir vécus personnellement, le Conseil estime que son jeune âge au moment de faits ne constitue pas une explication suffisante.

La partie requérante avance encore, sans autrement étayer ses allégations, que « les contradictions relevées [...] reposent sur une confusion et une mauvaise compréhension des termes "découverte" et "prise de conscience" [...] » ; elle fait également valoir, de nouveau sans autrement étayer ses propos, une « erreur de transcription de ses déclarations » (requête, pages 5 et 9). Le Conseil estime, au contraire, à la lecture des déclarations du requérant que celles-ci sont claires, ne témoignent pas d'une confusion ou d'une erreur quelconque et que cette explication, partant, ne permet pas de justifier à suffisance les lacunes constatées.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3 ; voir également arrêt du Conseil n°81 409 du 21 mai 2012, point 5.8).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis et que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de renverser ce constat.

Enfin, l'argumentation de la partie requérante relative à la situation des homosexuels au Cameroun manque de pertinence dans le cas d'espèce, puisque l'orientation sexuelle du requérant n'est pas considérée comme établie.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant à l'article issu d'Internet versé au dossier de la procédure, il ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général ; en tout état de cause, il ne rétablit pas la crédibilité des propos du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS